



Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2016

### CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

Résolution numéro 2016-05-151

---

Considérant qu'un avis de motion précisant le contenu du projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 7 mars 2016;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

Considérant que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yannick Joyal, appuyé par M. Gilbert Laroche et résolu:

- que soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 378-2016 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

#### DIVISION EN DISTRICTS

##### Article 1

Le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

##### **District électoral no 1 (256 électeurs)**

Description : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et de la côte Saint-Jean, cette côte, la rue Principale, la rue du Parc, la rue Lambert, la rue Saint-Nazaire, le rang du Ruisseau-Laprade et la limite municipale jusqu'au point de départ.

##### **District électoral no 2 (288 électeurs)**

Description : En partant d'un point situé à la rencontre de la côte Saint-Jean et de la limite municipale, cette limite, le prolongement de la limite nord-ouest de la propriété sise au 423 rue Saint-Pierre, cette limite, une ligne droite de l'extrémité nord de la rue Saint-Pierre à l'extrémité est de la rue Richelieu, cette rue, la rue du Vieux-Clocher, la rue Richard, la rue Principale et la côte Saint-Jean jusqu'au point de départ.

**District électoral no 3 (326 électeurs)**

Description : En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite nord-ouest de la propriété sise au 423 rue Saint-Pierre et de la limite municipale, cette limite, le prolongement de la rue Sainte-Marie, la rue Saint-Pierre, la rue Principale, la rue Richard, la rue du Vieux-Clocher, la rue Richelieu, une ligne droite de l'extrémité est de la rue Richelieu à l'extrémité nord de la rue Saint-Pierre, la limite nord-ouest de la propriété sise au 423 de la rue Saint-Pierre et son prolongement jusqu'au point de départ.

**District électoral no 4 (347 électeurs)**

Description : En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Sainte-Marie et de la limite municipale, cette limite, le prolongement de la rue Principale, cette rue, la rue Saint-Joseph, la rue Joanne, la rue Saint-Nazaire, la rue Lambert, la rue du Parc, la rue Principale, la rue Saint-Pierre et le prolongement de la rue Sainte-Marie jusqu'au point de départ.

**District électoral no 5 (306 électeurs)**

Description : En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Principale et de la limite municipale, cette limite, le prolongement de la rue Paul-Émile, cette rue, la rue Cherrier, son prolongement, le prolongement de la ligne arrière de la rue Saint-Joseph (côté nord-ouest – incluant la rue Arthur-Priem), cette ligne arrière jusqu'à la rue Joanne, la rue Saint-Joseph, la rue Principale et son prolongement jusqu'au point de départ.

**District électoral no 6 (260 électeurs)**

Description : En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Paul-Émile et de la limite municipale, cette limite, le rang du Ruisseau-Laprade, la rue Saint-Nazaire, la rue Joanne, la ligne arrière de la rue Saint-Joseph (côté nord-ouest), son prolongement (excluant la rue Arthur-Priem), le prolongement de la rue Cherrier, cette rue, la rue Paul-Émile et son prolongement jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec.

**ENTRÉE EN VIGUEUR****Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

---

Claude Pothier  
Maire

---

Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité à la séance du Conseil de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu du 3 mai 2016.

Avis de motion :	7 mars 2016
Adoption du projet de règlement :	5 avril 2016
Avis public du projet de règlement :	8 avril 2016
Adoption du règlement :	3 mai 2016
Entrée en vigueur :	31 octobre 2016